RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-434

Pétitionnaire : SAF Hélicoptères, représentée par Monsieur BURGIO Patrice, Chef de base PACA, pour le compte du refuge de Vens
Adresse : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Intitulé du projet : héliportage d'une cuve de gaz pour le refuge de Vens
Localisation : refuge de Vens (St-Etienne-de-Tinée)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté municipal n°4-2022 en date du 17 août 2022 interdisant d'évoluer et d'habiter dans l'agglomération du hameau du Pra pris par Monsieur le Maire de Saint-Dalmas-le-Selvage,

Considérant la demande formulée en date du 27 août 2026 par Monsieur BURGIO Patrice, représentant la société SAF Hélicoptères, pour le compte du refuge de Vens,

Considérant que le refuge de Vens est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la Charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages d'approvisionnement nécessaires à l'activité des refuges,

Considérant qu'aux dates envisagées des survols, les ongulés sauvages dont le Bouquetin des Alpes et le Chamois, ainsi que les grands rapaces dont l'Aigle royal, sont en pleine période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptères, représentée par Monsieur BURGIO Patrice,Chef de base PACA, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national, dans l'objectif d'approvisionner en gaz le refuge de Vens pour le compte du Club Alpin Français Nice-Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : BURGIO Patrice
type d'appareil : Ecureuil gris anthracite
n° de l'appareil : F-HHMC

2.2. Nombre maximal de rotations autorisé : **1**

2.3. Lieux de dépose autorisés : refuge de Vens

2.4. La trajectoire de vol est strictement réalisée conformément au plan annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison directe à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée, en régularisation, pour le **lundi 31 août 2026.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

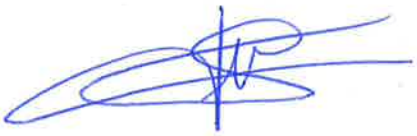
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 1er septembre 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



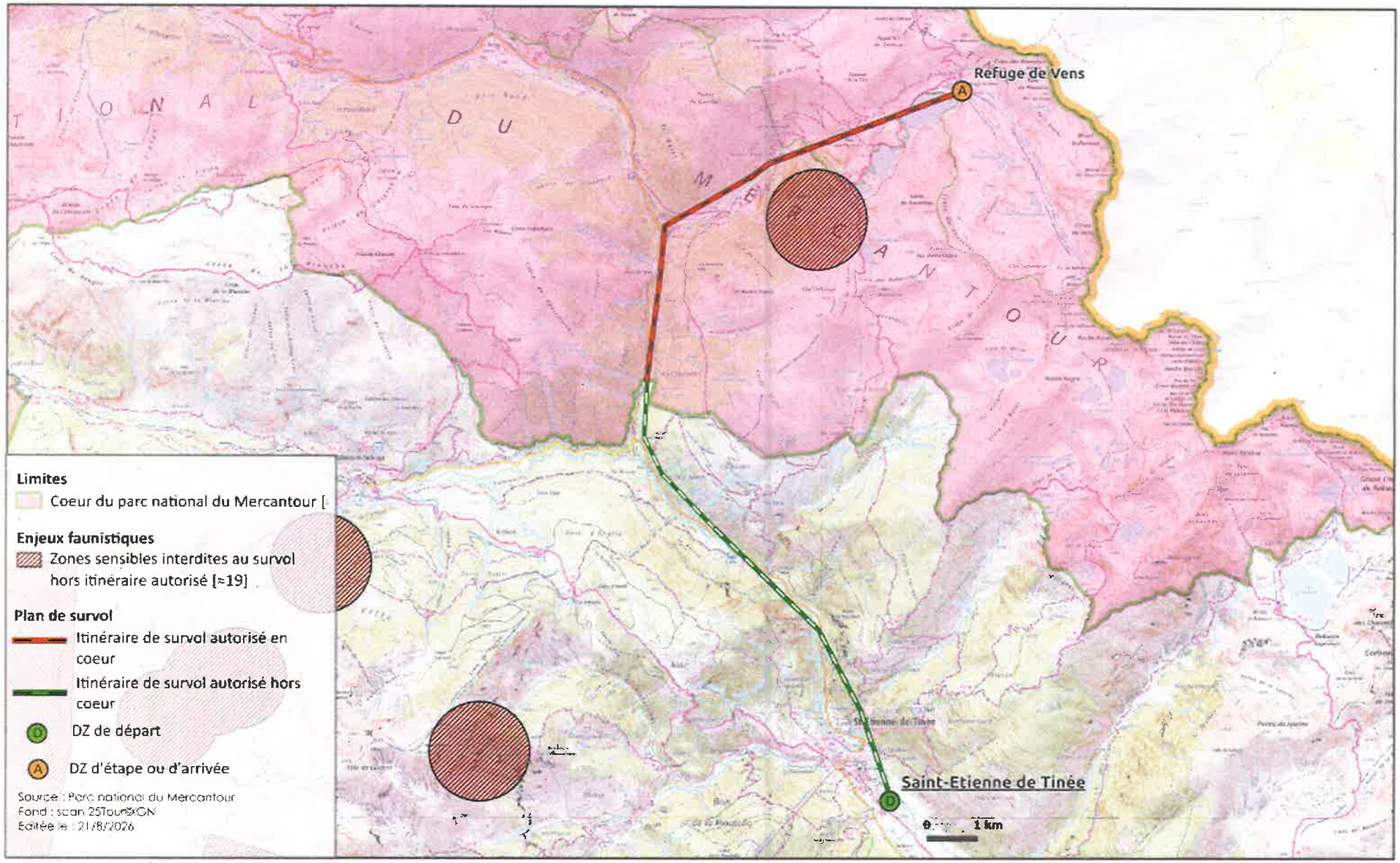
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-434

PLAN DE VOL "DZ SAINT-ETIENNE-DE-TINEE" --> "REFEUGE DE VENS"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.